

GE_GERICHTE P/314/2017 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_314_2017

FR: GE_GERICHTE P/314/2017 du 25 août 2017

IT: GE_GERICHTE P/314/2017 del 25 agosto 2017

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES ; EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS) | CP.66a; CPP.135; CPP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2017, note 7 ad art 66a). Dans un arrêt PAPOSHVILI c/ Belgique du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, requête n o 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'expulsion d'un criminel gravement malade (atteint notamment d'une leucémie avec pronostic vital engagé et d'une hépatite C) vers la Géorgie était contraire à l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

E. 2.1

Selon l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (let. d). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). En application de l'art. 66 a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité

des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (OARP/12/2017 du 7 février 2017 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 5.2). Seule l'existence d'atteintes graves aux droits personnels peut justifier l'exception à l'expulsion obligatoire (Petit Commentaire du Code pénal , Michel DUPUIS et al .,

E. 2.2

L'appelant ayant été définitivement condamné pour vol en lien avec une violation de domicile, son expulsion est obligatoire, en application de l'art. 66a al. 1 let. d CP, ce qu'il ne conteste pas. Agé de 37 ans, l'appelant ne séjourne en Suisse que depuis fin 2010. Alors qu'il avait demandé l'asile à deux reprises et avait été attribué au canton de Thurgovie, il est venu résider à Genève, de sorte que ses demandes ont été radiées, ce qui a pour conséquence que, contrairement à ses déclarations, il ne peut plus être aujourd'hui au bénéfice d'un permis N (admission provisoire), document qu'il n'a d'ailleurs pas été en mesure de produire. Il est, comme l'ont indiqué les autorités thurgoviennes, sans autorisation de séjour en Suisse, donc en situation illégale. Il est célibataire, sans enfant. Aucun membre de sa famille ne se trouve en Suisse, pays dans lequel il n'a aucune attache et n'est aucunement intégré, comme en témoignent les très nombreuses condamnations prononcées depuis 2011 à son encontre, pour des infractions contre le patrimoine, la législation sur le séjour des étrangers et l'intégrité corporelle. Il est démuné de papiers d'identité, de domicile et de moyens d'existence. Il a été libéré après avoir passé les sept premiers mois de l'année 2017 en prison. Compte tenu de sa situation, notamment administrative, tout porte à croire qu'il y aura récurrence de comportements délictueux. Enfin, il n'a aucunement documenté les affections alléguées à un genou et un poignet, lesquelles paraissent par ailleurs pouvoir faire l'objet de soins dans son pays. Une expulsion n'aura donc pas pour effet de créer pour l'appelant une situation grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. En conclusion, l'intérêt public au renvoi de l'appelant en Algérie prime sur son intérêt à rester en Suisse. Les conditions d'une renonciation à l'expulsion ne sont pas réalisées. A cela s'ajoute que la question de la mise en œuvre de l'expulsion et de son report éventuel échappe à la compétence du juge (art. 66d CP et 18 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes [RS-GE – E 4 55.05 – REPPL], ATF 116 IV 105 consid. 4). Ainsi, de possibles difficultés dans l'exécution du renvoi, le moment venu, ne sont pas de nature à empêcher le prononcé de la mesure. Au vu de ce qui précède, une expulsion de l'appelant pour cinq ans, durée minimale prévue par la loi, est adéquate et proportionnée aux circonstances évoquées ci-dessus, de sorte que la décision du premier juge doit être confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM - E 4 10.03]).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2

CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 4.3

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B_____ est conforme aux principes rappelés ci-dessus. L'indemnité allouée sera de CHF 1'425.60 (5h30 à CHF 200.- plus le forfait de 20% et la TVA à 8%). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.